

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 13/06/2022

Président : Mme POLICON

Présents : MM. TAVENOT - M. GUERCHOUN

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

TOURNOIS

Catégorie : U13 / U14

Club : ECOLE PLESSEENNE DE FOOTBALL

Date : 18/06/2022

Adresse : Stade Municipal LOUISON BOBET 6 avenue Albert Camus 94420 LE PLESSIS TREVISE

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du 18/06/2022

La commission NE PEUT DONNER son accord car pour être homologué, le règlement de ce tournoi doit être déposé au District UN MOIS avant le déroulement de ce tournoi.

SENIORS

SENIORS – D2 /A = ARCUEIL COM / NOGENT FC du 05/06/2022 - Match N° 23735075

Réclamation par courriel en date du 08/06/2022 du club de CHEVILLY LA RUE ELAN, relative au match SENIORS – D2 /A = ARCUEIL COM / NOGENT FC qui ne se serait pas déroulé le 05/06/2022, soit le même jour que les autres rencontres du groupe alors qu'il s'agissait de la dernière journée de compétition officielle.

La commission informe le club de CHEVILLY LA RUE ELAN que pour être recevable, une réclamation doit être déposée dans les 48 heures suivant le déroulement de la rencontre et ne peut concerner que LA PARTICIPATION et LA QUALIFICATION, et ce, exclusivement des joueurs et ne peut être formulée QUE par les clubs participant à la rencontre (article 187 du RSG de la FFF).

En conséquence, la commission dit la réclamation IRRECEVABLE.

Réserve du club de LE PERREUX FR 1

sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **VITRY CA 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain. Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **VITRY CA 2** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 28/05/2022 **au titre du championnat SENIORS R 1 entre CA VITRY 1 et CO VINCENNES,**

La Commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de **VITRY CA 2.**

Rejette la réserve comme non fondée.

Réserve du club de LE PERREUX FR 1 sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **VITRY CA 2** dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme. Jugeant en premier ressort

Considérant après vérification, que tous les joueurs du club de **VITRY CA 2** étaient valablement qualifiés pour disputer la rencontre citée plus haut (**aucun joueur n'est concerné**),

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.10 du R.S.G du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de ce club,

Rejette la réserve comme non fondée

Réserve du club de LE PERREUX FR 1 sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **VITRY CA 2** susceptibles de participer à plus d'un match le même jour ou au cours de deux jours consécutifs.

Considérant après vérification, que tous les joueurs du club de **VITRY CA 2** étaient valablement qualifiés pour disputer la rencontre citée plus haut car aucun des joueurs n'a également participé à la rencontre SENIORS – D2 = CAP CHARENTON / CA VITRY 3.

Rejette la réserve comme non fondée

**SENIORS – D2 /B = VILLENEUVE ABLON US 1 / A S ULTRA MARINE 1 du 05/06/22 - Match
N° 23390615**

Demande d'évocation du club de VILLENEUVE ABLON US 1 par lettre du 06/06/2022 sur la participation et la qualification du joueur **KOUROUMA Sekou** du club de **A S ULTRA MARINE 1** susceptible d'être suspendu,

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier instance.

Considérant que le club de **A S ULTRA MARINE Vi 1** informé le 08/06/2022 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier, dans les délais impartis,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 24/05/2022 de 1 match ferme de suspension suite à comportement lors de la rencontre de championnat disputée le 15/05/2022 contre BRY FC 1 avec l'équipe **A S ULTRA MARINE 1**,

Considérant que la dite sanction applicable à compter du 30/05/2022, a été publiée dans FOOT 2000 le 30/05/2022, et n'a pas été contestée dans les délais légaux,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement, Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées **par l'équipe A S ULTRA MARINE Vi 1**

Considérant que le joueur mis en cause n'a pas purgé sa sanction en participant le 05/06/2022 **à la rencontre de championnat opposant l'équipe VILLENEUVE ABLON US 1 à A S ULTRA MARINE 1**,

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat avec l'équipe **de A S ULTRA MARINE Vi 1** puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **KOUROUMA Sekou** du club de **A S ULTRA MARINE 1** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique,

Décide match perdu par pénalité au club de A S ULTRA MARINE 1 (-1 point 0 but) pour en attribuer le gain au club de VILLENEUVE ABLON US 1 (3 points, 1 but).

Débit : A S ULTRA MARINE 1 50,00€

Crédit : VILLENEUVE ABLON US 1 43,50€

De plus, la commission :

-Inflige une amende de 50,00 euros au club de A S ULTRA MARINE 1 pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et ce conformément à l'annexe financière, et suivant l'article 226.5 des RG de la FFF

-Inflige un match de suspension ferme à compter du 13/06/2022 au joueur KOUROUMA Sekou, pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.